

STATUTS DE L'INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES TOURS VAL DE LOIRE (IAE Tours Val de Loire)
--

- Vu le code de l'éducation et plus particulièrement l'article L. 713-9 relatif aux instituts et écoles internes, les articles L. 719-1 et suivants ainsi que les articles D. 719-1 et suivants ;*
- Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;*
- Vu l'arrêté du 25 septembre 2013 modifié pris en application de l'article L. 713-1, 2° du code de l'éducation, fixant la liste des instituts et écoles internes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) relevant de la tutelle exclusive du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;*
- Vu les statuts de l'Université de Tours ;*

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – PRESENTATION DE L'IAE TOURS VAL DE LOIRE

L'Institut d'Administration des Entreprises (IAE) de Tours est un institut de l'Université de Tours créé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche du 25 septembre 2013 modifié relatif aux instituts et écoles internes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il est régi par les dispositions des articles L. 713-1 et L. 713-9 du code de l'éducation. Il constitue une composante de l'Université de Tours.

L'Institut d'Administration des Entreprises de Tours prend pour dénomination usuelle : IAE Tours Val de Loire.

En tant que composante de l'Université de Tours, l'IAE détermine ses statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université, conformément à l'article L. 713-1 du code de l'éducation. L'IAE Tours Val de Loire détermine l'organisation de ses structures internes.

ARTICLE 2 – OBJET ET MISSIONS DE L'INSTITUT

L'IAE Tours Val de Loire participe à la réalisation des missions de service public de l'enseignement supérieur, en matière de recherche, d'élaboration, de transmission et de diffusion des savoirs, méthodes et techniques dans les domaines relevant de la gestion et du management des organisations privées et publiques, auprès des étudiants, auditeurs et stagiaires de la formation continue se préparant aux fonctions de cadres, d'experts, de dirigeants et d'entrepreneurs.

Au sein de l'Université de Tours, il œuvre ainsi au développement de la formation supérieure et de la recherche dans les domaines des sciences de gestion et du management. Dans ces domaines, par les activités d'enseignement et de recherche qu'il organise, il vise à la fois à répondre aux besoins et attentes des milieux professionnels, qu'il s'agisse d'organisations privées et publiques, et à doter les étudiants qu'il accueille en formation initiale, en apprentissage, et en formation continue, d'une capacité d'insertion et de développement professionnels au sein de ces organisations autant qu'à contribuer à leur réalisation personnelle.

Dans cette optique, l'IAE Tours Val de Loire dispense, dans le cadre de la formation tout au long de la vie, en présentiel et à distance, un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'encadrement, d'administration et de gestion des entreprises et organisations privées et publiques dans l'ensemble des activités économiques et sociales. Il met également en œuvre les méthodes et techniques les mieux adaptées à la réalisation de ses objectifs. Au travers d'une collaboration étroite avec le laboratoire VALLOREM, il s'applique enfin à susciter, à développer et à valoriser toutes les activités de recherche, qu'elles soient fondamentales ou appliquées, dans les différents domaines de la gestion et du management.

Son action s'inscrit dans le cadre de la politique de formation et de recherche de l'Université de Tours et du projet d'établissement de celle-ci, politique et projet d'établissement auxquels il apporte sa contribution.

Au sein de l'Université de Tours, l'IAE Tours Val de Loire a vocation à apporter son concours, dans les domaines de compétences qui sont les siens et dans les limites de ses ressources, à toutes les composantes et à toutes les personnes faisant appel à lui pour les aider à concevoir ou à organiser leurs propres activités de formation et de recherche en sciences de gestion.

Pour accomplir ses missions, l'IAE Tours Val de Loire s'appuie sur les relations qu'il entretient et qu'il développe avec l'ensemble des acteurs du monde socioéconomique ainsi qu'avec ses anciens étudiants, en vue de favoriser l'insertion professionnelle de ses diplômés. Il s'appuie également sur les relations de partenariat et de coopération qu'il s'applique à développer avec des institutions académiques françaises et étrangères. Enfin, au titre de l'adhésion de l'Université de Tours à l'association nationale IAE France, l'IAE Tours Val de Loire constitue l'une des unités du Réseau National des IAE et bénéficie ainsi d'effets de synergie.

TITRE II – COMPOSITION DE L'INSTITUT

ARTICLE 3 – COMPOSITION GENERALE DE L'INSTITUT

L'IAE Tours Val de Loire est composé de l'ensemble des personnels enseignants-chercheurs, des enseignants et des personnels ingénieurs, administratifs et techniciens qui y sont affectés, ainsi que l'ensemble de usagers (étudiants, auditeurs et stagiaires de formation continue) inscrits aux formations qu'il dispense.

ARTICLE 4 – PERIMETRE DE L'OFFRE DE FORMATION

L'IAE Tours Val de Loire organise les enseignements et les recherches conduisant à la délivrance des formations et des diplômes nationaux, pour lesquels l'Université a reçu l'accréditation ministérielle, ou des diplômes d'université, validés par les instances de l'université. Aussi, afin de répondre à des besoins de société, l'IAE peut être amené à créer de nouveaux diplômes, conformément aux procédures mises en place au sein de l'Université de Tours, ou bien encore à proposer et à organiser, dans le cadre de l'Université de Tours, toutes autres actions de formation qui apparaîtraient nécessaires et réalisables, compte tenu des moyens dont il dispose, en vue de répondre à des sollicitations extérieures d'entreprises ou de toute autre organisation publique ou privée.

ARTICLE 5 – INSTANCES

Pour sa direction et son pilotage, l'IAE est constitué des organes suivants :

- Un conseil d'institut et son président ;
- Un directeur et son équipe de direction

Le président du conseil d'institut, le conseil d'institut et le directeur exercent respectivement les compétences qui leur sont attribuées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE III – LE CONSEIL DE L'INSTITUT

L'IAE Tours Val de Loire, conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation, est administré par un conseil élu.

ARTICLE 6 - COMPOSITION DU CONSEIL DE L'INSTITUT

Le conseil de l'IAE Tours Val de Loire est composé de 20 membres élus ou désignés ayant voix délibératives dont la répartition est fixée ainsi qu'il suit, conformément aux articles L713-9 et L719-2 du code de l'éducation :

- Professeurs et personnels assimilés – Collège A	4 sièges
- Autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés – Collège B	4 sièges
- Personnels administratifs, techniques et de services – Collège BIATSS	2 sièges
- Collège des usagers	2 sièges
- Personnalités extérieures	8 sièges

• **12 MEMBRES ELUS**

Les membres élus du conseil de l'IAE Tours Val de Loire se répartissent comme suit parmi les enseignants, enseignants-chercheurs, et assimilés, les personnels administratifs et techniques exerçant leur activité au sein de l'IAE, et les usagers, et dont les listes sont réglementairement établies.

8 membres élus parmi les enseignants, enseignants-chercheurs et assimilés

➤ **4 Professeurs et personnels assimilés (Collège A)**

Ce collège comprend, dans les conditions prévues à l'article D. 719-9 du code de l'éducation, les catégories suivantes :

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels du collège A.

➤ **4 autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (Collège B)**

Ce collège comprend, dans les conditions prévues à l'article D. 719-9 du code de l'éducation, les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus et notamment :

- Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;

- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A ;
- Les autres personnels enseignants non titulaires.

Les enseignants-chercheurs ou assimilés des collèges A et B en situation de contrat à durée indéterminée sont électeurs de plein droit à condition d'effectuer un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs sur l'année universitaire.

Les enseignants-chercheurs ou assimilés des collèges A et B en situation de contrat à durée déterminée sont électeurs à la double condition d'effectuer un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs sur l'année universitaire et de faire la demande d'inscription sur les listes électorales.

2 membres élus parmi les personnels administratifs, techniques et de services (Collège BIATSS)

Ce collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de services affectés à l'IAE Tours Val de Loire.

2 membres élus parmi les usagers (Collège des usagers - 2 titulaires + 2 suppléants)

Ce collège comprend :

- Les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement au titre de la formation initiale ;
- Les auditeurs et stagiaires de la formation continue.

• 8 MEMBRES DESIGNES AU TITRE DES PERSONNALITES EXTERIEURES

A ces membres du conseil de l'institut représentant la communauté universitaire, s'ajoutent 8 membres extérieurs avec voix délibératives, choisis en vertu de l'intérêt qu'ils portent aux missions de l'IAE, de leur volonté de contribuer à leur accomplissement et de leur représentativité, par les fonctions professionnelles qu'ils exercent ou les organisations auxquelles ils appartiennent, du monde socioéconomique en direction duquel l'IAE Tours Val de Loire développe ses activités de formation et de recherche.

Conformément aux dispositions des articles D. 719-42 et suivants du code de l'éducation, les 8 personnalités extérieures appelées à siéger au conseil de l'institut sont désignées dans les conditions suivantes :

- Trois personnalités extérieures et leurs suppléants de même sexe sont désignées par les organismes qu'elles représentent :
 - Une par la Région Centre Val de Loire ;
 - Une par Tours Métropole Val de Loire ;
 - Une par une Chambre Consulaire.

- Cinq personnalités extérieures sont désignées à titre personnel, sur proposition du directeur de l'IAE Tours Val de Loire, par un vote à la majorité simple par les membres élus du conseil de l'institut. Il s'agit notamment de professionnels ou de membres d'associations professionnelles représentant les métiers et les secteurs auxquels l'IAE s'adresse.

La désignation des membres siégeant au titre des personnalités extérieures se fait conformément aux articles D. 719-47-1 et suivants du code de l'éducation visant à assurer la stricte parité entre les femmes et les hommes.

Assistent de droit au conseil de l'institut (mais sans voix délibérative) :

- Le Président de l'Université (ou son représentant)
- Le directeur de l'IAE
- Le ou les directeurs-adjoints de l'IAE
- Le responsable administratif de l'IAE
- Le directeur ou le directeur-adjoint du laboratoire VALLOREM, rattaché à l'Université de Tours
- Le Directeur de l'UFR Droit, Economie et Sciences Sociales (ou son représentant)

ARTICLE 7 – MODE D'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'INSTITUT

Les électeurs sont convoqués par arrêté du Président de l'Université de Tours.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du directeur de l'IAE Tours Val de Loire. Le directeur de l'IAE Tours Val de Loire est chargé de l'organisation matérielle des élections.

Pour l'élection des membres du conseil de l'institut, autres que les personnalités extérieures, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases définies aux articles D. 719-4 du code de l'éducation et 6 des présents statuts. Les élections ont lieu par scrutin de liste majoritaire au plus fort reste. Chaque liste doit respecter les règles relatives à la parité femme-homme. Les listes peuvent être incomplètes à condition de respecter la règle de la parité.

Pour les usagers, les listes peuvent être incomplètes à condition de comporter un nombre de candidats au minimum égal à la moitié des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir et au maximum un nombre égal à la totalité des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Les listes doivent respecter la parité femme-homme.

Les membres du conseil de l'institut, en dehors des personnalités extérieures, sont élus au scrutin secret par collège distinct et au suffrage direct.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux ainsi que les modalités d'éventuels recours contre les élections, sont fixées par le code de l'éducation.

Les dates des élections sont arrêtées par le Président de l'Université, sur proposition du directeur de l'IAE Tours Val de Loire.

Lorsqu'un membre du conseil de l'institut perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou si un siège devient vacant, il est remplacé par le candidat suivant non élu de la même liste, pour la durée du mandat restant à courir.

Dans l'hypothèse où la liste est épuisée, il est procédé à une élection partielle, suivant les modalités arrêtées par le président de l'Université. Aucune élection partielle ne peut avoir lieu dans les six mois précédents le renouvellement des sièges du collège concerné par la vacance. En cas d'élection partielle organisée afin de pourvoir à un siège vacant, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

ARTICLE 8 - DUREE DES MANDATS

La durée des mandats des membres élus est fixée à **quatre ans**, à l'exception des usagers (étudiants, y compris les doctorants, personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs) pour lesquels la durée du mandat est fixée à **deux ans**.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de **quatre ans**.

Le mandat des membres du conseil de l'institut court à compter de la proclamation des résultats des élections. Il prend fin par démission, cessation des fonctions ou perte de la qualité en vertu de laquelle la personne était membre du conseil.

Le conseil peut prononcer la démission d'office de tout membre absent, sans motif légitime, à trois séances consécutives du conseil.

ARTICLE 9 - COMPETENCES DU CONSEIL DE L'INSTITUT

Le conseil de l'institut exerce les compétences administratives, financières, pédagogiques et scientifiques concernant l'IAE Tours Val de Loire, sous réserve des compétences propres et dans le respect de la politique de l'Université de Tours et des réglementations en vigueur. Il définit la politique générale de l'IAE et en contrôle la mise en œuvre. Plus précisément :

- Il définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'IAE Tours Val de Loire conjointement avec le laboratoire VALLOREM, dans le cadre de la politique de l'université ;
- Il délibère sur la détermination des méthodes pédagogiques, des modalités de contrôle et de vérification des connaissances, des compétences et des aptitudes ;
- Il prend toutes dispositions d'ordre général relatives à l'organisation des études et aux modalités d'aménagement des formations ;
- Il vote le budget de l'IAE Tours Val de Loire et le soumet à l'approbation du conseil d'administration de l'université ;
- Il détermine les besoins de l'IAE Tours Val de Loire en matière de ressources humaines, de locaux, et de toutes autres ressources nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- Il soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois qui lui sont affectés ;
- Il transmet aux conseils de l'université les demandes de postes accompagnées des profils ;
- Il donne son avis sur les recrutements et les nominations ;
- Il liste les fonctions ouvrant droit à prime et leur montant concernant les enseignants-chercheurs et enseignants exerçant des responsabilités au sein de l'IAE Tours Val de Loire avant de les transmettre au président de l'université ;
- Il donne son avis sur les contrats et les conventions de partenariat, lesquels sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université ;
- Il se prononce sur le contrat d'objectifs et de moyens interne, ainsi que sur la politique internationale, les dispositifs d'insertion des étudiants, la démarche qualité, les actions

menées en faveur du développement des relations avec les organisations publiques, privées et avec les alumni ;

- Il définit et adopte le règlement intérieur applicable au sein de l'institut, dans le respect du règlement intérieur de l'Université de Tours ;
- Il peut créer toute commission dont il arrête la composition et la durée de validité ;
- Il élit son président ;
- Il élit son directeur ;
- Il élabore et modifie les statuts de l'IAE Tours Val de Loire.

ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'INSTITUT

Le conseil de l'institut se réunit en formation plénière au moins deux fois par an, sur convocation du directeur soumise à l'approbation du président ou à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres. Le directeur établit l'ordre du jour, en concertation avec le président du conseil de l'institut, qui est joint aux convocations adressées, par lettre ou par courriel, au moins huit jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit sans jamais pouvoir être inférieur à trois jours francs. L'urgence doit être motivée.

Le conseil de l'institut délibère valablement si au moins la moitié de ses membres avec voix délibérative est présente ou représentée au début de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le directeur propose une date ultérieure de réunion du Conseil sur le même ordre du jour, qui ne peut être inférieure à huit jours ; aucune condition de quorum n'est alors requise.

Tout membre en exercice du conseil de l'institut peut donner procuration pour la séance ou en cours de séance à un autre membre du conseil en exercice. Nul ne peut avoir à sa disposition plus de deux procurations. Les procurations doivent être écrites.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité simple des suffrages exprimés, à l'exception des modifications des statuts, du règlement intérieur et du budget approuvés à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote à bulletin secret est obligatoire si l'un des membres du conseil de l'institut en fait la demande avant le début du scrutin.

Les séances du conseil de l'institut font l'objet d'un compte rendu qui est soumis à l'approbation des membres du conseil de l'institut lors de la réunion suivante.

Les séances du conseil de l'institut ne sont pas publiques. Toutefois, en fonction de l'ordre du jour, des personnalités extérieures au conseil de l'institut peuvent être invitées par le président du conseil.

Le conseil d'institut siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs chaque fois que l'avis du conseil d'institut est sollicité, pour toute question portant sur le recrutement, la carrière des personnels enseignants et enseignants chercheurs, la définition et la répartition des services ou toute question individuelle les concernant. Le conseil restreint est présidé par le directeur de l'IAE.

TITRE IV – LE PRESIDENT DU CONSEIL DE L'INSTITUT

ARTICLE 11 – L'ELECTION ET LE MANDAT DU PRESIDENT DU CONSEIL DE L'INSTITUT

Conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents et représentés composant le conseil pour les deux premiers tours, à la majorité relative des votants ensuite. En cas d'égalité des voix le candidat le plus âgé est déclaré élu. Le mandat du président est renouvelable deux fois.

Un appel à candidature pour la présidence du conseil de l'institut est publié 30 jours avant la réunion du conseil visant la désignation du président, et les candidats ont jusqu'à 5 jours avant la réunion du conseil pour adresser leur candidature au directeur de l'institut.

ARTICLE 12 – LES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DE L'INSTITUT

Le président préside le conseil de l'institut, à ce titre :

- Il suit les activités de l'IAE Tours Val de Loire, participe à ses débats et à la définition de ses grandes orientations, en apportant son soutien, ses conseils et suggestions ;
- Il exerce un rôle important dans la représentation de l'IAE Tours Val de Loire à l'extérieur de l'université, notamment auprès des milieux socio-économiques et des institutions ;
- Il veille au bon déroulement des débats et des votes ;
- Il invite à son initiative ou à celle du directeur ou des administrateurs, toute personne susceptible d'éclairer les débats du conseil ;
- Il arrête l'ordre du jour, en concertation avec le Directeur qui convoque le conseil ;
- Il a accès à tous les renseignements et documents nécessaires pour apprécier les délibérations du conseil ainsi que leur exécution.

En cas d'empêchement du président, le conseil désigne un président de séance parmi les personnalités extérieures.

TITRE V – LA DIRECTION DE L'INSTITUT

ARTICLE 13 – ELECTION DU DIRECTEUR DE L'INSTITUT

Peuvent être candidats à la fonction de directeur, les personnes appartenant à l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans condition de nationalité.

La date de l'élection est déterminée, conformément au présent article, par le Directeur sortant, et communiquée à l'ensemble des membres de l'Institut, au moins 20 jours calendaires avant l'élection. Les candidats au poste de directeur de l'Institut ont jusqu'à 5 jours calendaires avant l'élection pour déposer leur candidature auprès du responsable administratif de l'Institut.

Le directeur de l'institut est élu par le conseil de l'institut au scrutin majoritaire uninominal, pour une période de cinq ans, renouvelable une fois, parmi les personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut. L'élection s'effectue à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés du conseil de l'institut pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour la détermination de la majorité.

Il est procédé à l'élection du directeur de l'institut au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction. Le mandat du directeur de l'institut court à compter de l'expiration du mandat du directeur précédent.

En cas de démission ou d'empêchement définitif, le 1^{er} directeur adjoint de l'institut organise l'administration provisoire de l'IAE Tours Val de Loire. Il revient à l'administration provisoire d'organiser au plus vite l'élection du nouveau directeur de l'IAE Tours Val de Loire.

ARTICLE 14 – MISSIONS DU DIRECTEUR DE L'INSTITUT

Le directeur dirige l'institut, à ce titre :

- Il prépare les délibérations du conseil de l'IAE Tours Val de Loire et en assure l'exécution, en collaboration avec les membres de l'équipe de direction ;
- Il convoque le conseil, en concertation avec le président, et prépare l'ordre du jour ;
- Il organise les services et la gestion de l'IAE Tours Val de Loire ;
- Il est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses et peut déléguer sa signature aux agents publics placés sous sa responsabilité, pour les questions financières, dans le périmètre de l'institut ;
- Il peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour les affaires concernant l'institut ;
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels ;
- Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut émet un avis défavorable motivé.

ARTICLE 15 – ELECTION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE L'EQUIPE DE DIRECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, et pour l'accompagner dans l'accomplissement de ses missions, le directeur de l'IAE Tours Val de Loire est assisté d'une équipe de direction, qui comprend :

- Un premier directeur adjoint, élu par le conseil de l'institut, sur proposition du directeur, au scrutin uninominal et à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour ;
- Un ou plusieurs autres directeurs adjoints, élus par le conseil de l'institut, sur proposition du directeur, au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour ;
- Des chargés de missions nommés par le directeur de l'institut en vue de leur confier des responsabilités spécifiques sur des périmètres bien établis.

Le mandat de(s) directeur(s) adjoint(s) prend effet à compter de la proclamation des résultats et prend fin en même temps que celui du directeur.

Le mandat des chargés de mission est d'un an, renouvelable durant tout le mandat du directeur. Il prend effet à compter de sa nomination.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'IAE TOURS VAL DE LOIRE

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts peuvent être proposées à l'initiative du directeur de l'IAE Tours Val de Loire en exercice, du président du conseil de l'institut en exercice ou de la moitié des membres du conseil en exercice. Elles seront proposées par le conseil de l'institut à la majorité absolue des membres (présents ou représentés) et soumises à l'approbation du conseil d'administration de l'Université de Tours.

La modification de l'IAE Tours Val de Loire comme institut interne de l'université au sens de l'article L713-1 du code de l'éducation et organisé dans les conditions définies par l'article L713-9 dudit code suppose la modification de l'arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur du 25 septembre 2013.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur arrête les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté par le conseil de l'institut à la majorité absolue des membres présents et représentés du conseil. Il est transmis au président de l'Université de Tours.

Les modifications du règlement intérieur peuvent être proposées à l'initiative du directeur, du président du conseil de l'institut, ou de la moitié des membres en exercice du conseil. Les modifications proposées doivent être approuvées par le conseil de l'institut à la majorité absolue des membres présents et représentés du conseil.

Les présents statuts ont été adoptés par le conseil de l'IAE Tours Val de Loire en date du 07 juin 2022.

Les présents statuts ont été adoptés par le conseil d'administration de l'Université de Tours en date du 11 juillet 2022.